

Service des Energies

Rue de l'Ancien-Stand 2
Case postale 1295
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Finance pour l'équipement et l'entretien du réseau de gaz

En application de l'article 2.2 du Règlement communal pour la fourniture de gaz, basé sur l'article 50 "Contribution aux frais d'équipement" de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), les finances d'équipement et d'entretien du réseau sont les suivantes :

Disposition pour les applications industrielles et commerciales interruptibles pour 2012	
Interruptibles dès 350 kW Industrielles et commerciales interruptibles	
La finance est perçue une fois lors de tout nouveau raccordement actif ou lors de la mise en service de la chaudière gaz en cas de conversion du mazout, et pour toute demande d'augmentation de puissance. Elle est fonction de la puissance installée	
Hors TVA	TVA incl.
CHF 25.--/kW	CHF 27.--/kW
Pour les puissances élevées, il peut être prélevé un montant mensuel. Ce dernier est fonction de la puissance installée.	
Par mois CHF 0.15/kW	Par mois CHF 0.16/kW

Disposition pour les applications ménagères, artisanales, commerciales et chauffage non interruptibles pour 2012	
Ménage / PME - PMI / Chauffage	
La finance est perçue une fois lors de tout nouveau raccordement actif ou lors de la mise en service de la chaudière gaz en cas de conversion du mazout, et pour toute demande d'augmentation de puissance. Elle est fonction de la puissance installée	
Hors TVA	TVA incl.
CHF 25.--/kW	CHF 27.--/kW

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Art. 50 Contribution aux frais d'équipement

¹ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les articles 125 à 133 de la loi sur l'expropriation^A sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-value sont réservées.

² Les propriétaires assument en outre les frais d'équipement de leurs parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

TVA N°206838 - En sus des prix indiqués - Taux 8 %

Factures payables net à l'échéance

Adopté par la Municipalité le 30 juin 2010
Annule et remplace toute édition antérieure

Etat au 1^{er} janvier 2012